

lère Cour administrative. Séance du 24 août 2001. Statuant sur l'effet suspensif au recours interjeté le 23 août 2001 (1A 01 75) par **le Centre de contact Suisses-immigrés / SOS Racisme Fribourg (CCSI), Bernard Bavaud, Jacques Eschmann, Gérard Bourgarel et d'autres recourants**, tous représentés par Me Rainer Weibel, avocat à Berne, contre la sommation du Préfet du district de la Sarine du 23 août 2001 concernant l'occupation des locaux paroissiaux et l'église St-Paul, à Fribourg; **(effet suspensif)**

V u:

la sommation du préfet du 23 août 2001 et la lettre explicative qu'il a adressée le même jour au "collectif des sans-papiers";

le recours de Me Weibel, déposé au nom de divers recourants;

les pièces annexées au recours;

C o n s i d é r a n t

que, selon l'art. 84 al. 1 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), le recours a effet suspensif;

que, selon l'art. 84 al. 2 CPJA, sauf si la décision porte sur une prestation en argent, l'autorité inférieure peut prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif; sous la même réserve, l'autorité de recours peut retirer l'effet suspensif après le dépôt du recours;

que, dans la mesure où la sommation préfectorale fixe un ultimatum à 11h00 pour le rétablissement de l'ordre public sans se prononcer sur l'éventualité d'un recours, la question de l'effet suspensif lié à ce recours doit être examinée d'office par l'autorité de recours;

que, face à l'urgence de la situation, il y a lieu de statuer immédiatement sur ce point, sans attendre la prise de position de l'autorité intimée;

que le dossier de pièces produit par les recourants est suffisant pour permettre au Tribunal administratif de se prononcer en connaissance de cause;

que la décision par laquelle une autorité de recours accorde ou refuse l'effet suspensif ne met pas fin à la procédure: elle ne constitue qu'une étape vers la décision finale et doit être considérée comme une décision incidente (ATF 115 II 104 consid. 2a);

qu'appelée à se prononcer sur l'effet suspensif d'un recours, l'autorité doit faire la pesée des intérêts en présence: celui du particulier à ne pas subir les conséquences d'une décision contre laquelle il s'élève, celui de l'administration à voir sa décision mise en pratique et, enfin, celui d'éventuels tiers touchés par la décision;

que la compétence du préfet pour statuer sur les questions d'ordre public est clairement donnée par l'art. 19 de la loi sur les préfets (RSF 122.3.1), expression de la clause générale de police;

qu'ainsi, contrairement aux affirmations des recourants, l'incompétence du préfet pour statuer n'est pas manifeste;

que, par ailleurs, il ressort des explications du préfet contenues dans sa lettre du 23 août 2001 que le "collectif des sans-papiers" ne semble pas en mesure de contrôler les personnes participant au mouvement;

qu'il est notoire que les locaux occupés sont aussi utilisés comme refuge par des individus qui n'ont rien à voir avec le "collectif";

qu'il se crée ainsi une situation d'instabilité et de désordre, un lieu hors-la-loi et connu à la ronde, incompatible avec l'ordre public, directement menacé;

que le fait d'avoir quitté l'église, lieu public, pour se déplacer dans un lieu privé ne confère pas une nature purement privée au litige qui relèverait de la compétence exclusive du Juge civil;

qu'en effet, l'ordre public décrit ci-dessus reste menacé de la même manière, de sorte que le préfet reste compétent pour prévenir cet état de fait en ordonnant le rétablissement de la loi;

qu'il importe donc peu que le Juge civil puisse, le cas échéant, disposer désormais d'une compétence parallèle à celle du préfet;

que, face à l'intérêt public tenant à la sauvegarde urgente de l'ordre public, le "collectif des sans-papiers" ne peut pas invoquer un intérêt privé prépondérant à occuper des locaux sans autorisation;

qu'en effet, il a pu exercer la liberté d'expression et de manifestation durant les nombreuses semaines d'occupation des locaux et rien n'empêche qu'il poursuive ses actions par d'autres moyens, conformes à l'ordre public;

que la cause qu'il défend a été portée à l'attention des autorités puisque le Parlement fédéral s'en saisira lors de sa session de septembre 2001;

que, dans ces conditions, l'intérêt public à une exécution immédiate de la décision attaquée est prioritaire et justifie de retirer l'effet suspensif au recours;

qu'au demeurant, à l'issue de l'examen sommaire effectué ci-dessus dans le cadre de l'effet suspensif, il apparaît que - pour les motifs indiqués - les chances de succès du recours sur le fond sont minces;

que, partant, il y a lieu de tenir compte également de cet élément d'appréciation pour retirer l'effet suspensif;

**Par ces motifs,
la lère Cour administrative
d é c i d e :**

1. L'effet suspensif est retiré au recours.
2. Les frais de la présente décision sont réservés.
3. La présente décision est communiquée:
 - a) au mandataire des recourants, par fax et pli recommandé;
 - b) au Préfet du district de la Sarine, par fax et pli simple;
 - c) à la Paroisse St-Nicolas et St-Paul, à Fribourg, représentée par le Conseil de paroisse St-Nicolas et St-Paul, à Fribourg, par pli recommandé.